

Monsieur,

Par la présente, je souhaite vous informer des déclarations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation. Les dispositions de droit interne du Royaume-Uni donnant effet à ces mesures ont été adoptées le 3 décembre 2014.

Les déclarations qui figurent ci-après ont été faites pour permettre une application intégrale et effective des décisions-cadres dans le droit interne du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni approuve et applique le principe de reconnaissance mutuelle entre États membres pour l'exécution des décisions judiciaires, qui complète son droit interne sur le recouvrement d'avoirs et la confiscation d'avoirs ("The Proceeds of Crime Act" de 2002).

Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil

En application de l'article 3 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, tout procureur du Royaume-Uni peut assurer la transmission des décisions rendues par les tribunaux du Royaume-Uni à l'égard de biens situés dans un autre État membre. Pour ce qui est des décisions rendues par un autre État membre à l'égard de biens situés au Royaume-Uni, les autorités compétentes sont les suivantes:

Pour l'Angleterre et le pays de Galle:

Crown Prosecution Service

Proceeds of Crime

Rose Court

2 Southwark Bridge

London

SE1 9HS

ou:

Serious Fraud Office

Proceeds of Crime

Serious Fraud Office

2-4 Cockspur Street

London

SW1Y 5BS

Pour l'Irlande du Nord:

Public Prosecution Service for Northern Ireland

High Court & International Section

Belfast Chambers

93 Chichester Street

Belfast

BT1 3JR

ou:

Serious Fraud Office

Proceeds of Crime

Serious Fraud Office

2-4 Cockspur Street

London

SW1Y 5BS

Pour l'Écosse:

International Co-operation Unit

Crown Office

25 Chambers Street

Edinburgh

EH1 ILA

Tél.: +44 (0)131 243 8152

Télécopie: +44 (0)131 243 8153

Adresse électronique: [coicu@copfs.gsi.gov.uk](mailto:coicu@copfs.gsi.gov.uk).

Nous soulignons que l'émission et la reconnaissance de décisions de confiscation sont du ressort et de la responsabilité des tribunaux du Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 2, le Royaume-Uni n'acceptera que les décisions, certificats et autres pièces établis par écrit en anglais (ou accompagnés d'une traduction en anglais certifiée).

Nous soulignons que l'émission et la reconnaissance de décisions de gel sont du ressort et de la responsabilité des tribunaux du Royaume-Uni.

Si vous souhaitez discuter d'une des déclarations ci-dessus ou obtenir des précisions, M. Stephen Goadby, du ministère de l'Intérieur, se tient à votre disposition (stephen.goadby@homeoffice.gsi.gov.uk - tél.: +44 (0)20 7035 1559).

(Formule de politesse)

(s.) Ivan Rogers

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_